

**Conseil municipal du 30 novembre 2023  
de la commune SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 24 novembre 2023  
 Nombre de conseillers en exercice : 14  
 Nombre de conseillers présents : 8  
 Nombre de pouvoirs : 2  
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0  
 Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre		X		TOUGNE-PICAZO Brigitte
DESLOGES Laurence	X			
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison			X	
PIEDVACHE Gaëtan		X		TORRES-FERREIRA Kévin
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : MERLE Alexandre.

**1. Approbation du PV de la séance du 9 novembre 2023.**

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, :

 **APPROUVE** le PV de la dernière séance du conseil municipal qui s'est tenue le 9 novembre 2023.

**Votants : 10 Pour : 10**

**2. Ressources humaines :**

2.1. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fois sur le train de paie du mois de novembre

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique qu'elle entend adresser un courrier explicatif à chaque agent pour lui rendre compte de la position adoptée par le conseil qui n'avait pas un caractère obligatoire et automatique, la prime ayant un caractère exceptionnel.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires.
- ✓ **DECIDE** que le versement de la prime suivant le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- ✓ **PRECISE**

- Que la prime sera versée, en totalité, sur le train de paie du mois de novembre 2023 ;
- Que l'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Votants : 10 Pour : 10**

2.2. Création d'un poste d'agent non permanent : recrutement d'un agent chargé de l'accompagnement sur le temps de la restauration scolaire d'un enfant en situation de handicap

**VU** le code de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L.332-13 et L.332-23.1° ;

**VU** le tableau des emplois non permanents.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont susceptibles d'être recrutés, par l'éducation nationale, sur le temps scolaire, auprès des écoles.

Pour rappel, les AESH apportent leur aide pour favoriser l'inclusion scolaire des enfants et contribuer au développement de leurs capacités de scolarisation, d'autonomie et d'apprentissage. Ils assurent un accompagnement de ces enfants, tant sur le plan de l'assistance éducative que sur celui de l'accompagnement périscolaire.

Cette année, un enfant scolarisé à l'école maternelle bénéficie de la présence d'une AESH, salariée de l'éducation nationale.

Dans la continuité de cet accompagnement, compte tenu de la fonction éducative que représente également le temps du repas, il est proposé au conseil municipal de prévoir le recrutement de ce même agent, pour accompagner l'élève concerné sur le temps de la restauration scolaire (intervention durant l'année scolaire, les lundis de 11h30 à 13h30). Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en cours d'année suivant les besoins constatés en lien avec l'école et la famille de cet élève.

La rémunération de cet agent contractuel non permanent (pendant le temps périscolaire uniquement) se fera sur la base des indices du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel non permanent (AESH périscolaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pendant l'année scolaire 2023/2024.
- ✦ **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois non permanents.
- ✦ **PRECISE** que la rémunération de l'agent recruté sera fixée par référence aux indices majorés et bruts du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation.
- ✦ **PRECISE** que la quotité de temps de travail sera fixée sur une base annualisée tenant compte du nombre d'interventions de l'agent durant le temps de la restauration scolaire compte tenu de la date de recrutement de l'agent et de la durée du contrat envisagé.
- ✦ **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget la dépense correspondante et à signer tout document relatif à ce recrutement.

**Votants : 10 Pour : 10**

3. Commande publique : résiliation du marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire.

**VU** les dispositions du code de la commande publique ;

**VU** les pièces du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire conclu avec le groupement Peter Wendling Architecture / Nepsen et notamment l'Article 13.2.1 du CCAP encadrant les modalités de résiliation pour un motif d'intérêt général ;

**VU** le projet d'avenant de résiliation.

**Pièce jointe** : projet d'avenant portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre (PJ n°2).

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : pour rappel l'historique du projet de la réhabilitation de l'école élémentaire est le suivant :

- Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (bureau d'étude A3-SEREBA) pour aider la commune à définir le programme de réhabilitation de l'école élémentaire ;
- Elaboration du programme, avec une estimation des travaux de 525 000 € HT, comprenant :
  - La réhabilitation énergétique de l'école ;
  - Des travaux de reconfiguration et d'amélioration fonctionnelle du bâtiment ;
  - La création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour alimenter l'école élémentaire et la salle polyvalente attenante.
- Engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du projet de réhabilitation, au terme de laquelle la Commune a retenu le groupement Peter Wendling Architecture / Nepsen, pour un montant total de 77 404,96 € HT (soit 13,8 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Par ailleurs, dans le cadre des premières phases de la mission de maîtrise d'œuvre (Diagnostic, Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif) le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux a fortement augmenté (739 300 € HT au terme de la phase APD).

Cette augmentation importante du coût prévisionnel des travaux a amené la commune à se questionner sur la pertinence du programme initialement arrêté et en particulier sur sa capacité à traiter correctement le confort d'été, qui pourrait être amélioré avec une solution alternative de type géothermie.

Il est précisé qu'une modification substantielle du programme telle que le changement de mode d'alimentation énergétique du bâtiment, ne peut pas être mise en œuvre dans le cadre d'un simple avenant au marché actuel. Pour mettre en œuvre ce nouveau programme il est donc nécessaire de résilier le marché actuel pour ce motif d'intérêt général et d'engager une nouvelle consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre visant à réaliser ce nouveau programme.

Il est précisé que la résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnité au profit du titulaire du marché.

Les pièces du marché prévoient une indemnité de 5 % sur la partie résiliée du marché, ce qui correspond à une indemnité de 2 964,62 € HT, soit 3 557,55 € TTC à verser par la Commune au titulaire.

Un projet d'avenant de résiliation du marché prévoyant le versement de cette indemnité a été établi.

Kévin TORRES-FERREIRA précise qu'il existe en Rhône-Alpes une pression forte sur la valorisation de la filière bois avec le soutien de l'ASDER, cette situation a sans aucun doute peser sur le choix initial d'une chaudière bois

Alexandre MERLE et Jean-Marc JOURDAN relèvent que le couplage géothermie et photovoltaïque est intéressant d'autant plus qu'il permet de prendre en compte la question du confort d'été.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre entraînera de facto un retard sur le démarrage du chantier, les travaux ne se faisant pas avant l'été 2025.

Jean-Marc JOURDAN alerte les élus sur la question de la durée de vie de la chaudière de l'école élémentaire. Brigitte TOUGNE-PICAZO alerte le conseil sur le nécessaire respect du droit d'auteur sur le projet de l'architecte.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **APPROUVE** la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire conclu avec le groupement Peter Wendling Architecture / Nepsen, au motif d'intérêt général de la modification du programme de l'opération.
- ✦ **AUTORISE** le versement d'une indemnité de résiliation pour un montant de 2 964.62€ HT (3 557.55€ TTC).
- ✦ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant de résiliation du marché.

**Votants : 10 Pour : 10**

4. Finances communales : approbation de la décision modificative n°2 (budget principal). Projet de délibération  
Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

5. Vie scolaire : versement d'une subvention aux coopératives scolaires (arbre de Noël 2023). Projet de délibération  
VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : comme toutes les années, les écoles organisent un arbre de Noël à destination des enfants.

La commune et le SIVU école maternelle participent financièrement par le versement d'une subvention aux deux coopératives scolaires.

Le montant de la subvention versée en 2022 a été fixé à 11€ par enfant.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire ce dispositif sur la base du même montant par enfant.

Par ailleurs, pour des raisons de commodités administratives, il est proposé que la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE verse à la fois la subvention destinée à la coopérative de l'école élémentaire (uniquement pour les 59 enfants domiciliés sur la commune) mais également la subvention destinée à la coopérative de l'école maternelle pour les 63 enfants domiciliés sur les communes de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, RUFFIEUX ou MOTZ, à charge pour la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE de refacturer en fin d'année auprès du SIVU cette dépense sur la base d'un état financier détaillé.

Kévin TORRES-FERREIRA demande que la commune soit informée de la date d'organisation de l'arbre de Noël des écoles dans la mesure où la collectivité participe financièrement.



L'hypothèse d'une revalorisation de cette subvention sera discutée avec les communes de Motz et Ruffieux lors du prochain comité syndical du SIVU.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **APPROUVE** le versement d'une subvention aux coopératives scolaires des écoles maternelle et élémentaire de la commune pour l'organisation de l'arbre de Noël 2023.
- ✦ **FIXE** le montant de cette participation à 11€ par enfant domicilié sur la commune (pour les élèves de l'école élémentaire) et sur les communes de Motz, Ruffieux ou Serrières-en-Chautagne (pour les élèves de l'école maternelle).
- ✦ **PRECISE** que la subvention versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle sera refacturée au SIVU de l'école maternelle sur l'exercice comptable 2023.
- ✦ **PRECISE** que la somme correspondant à ces deux subventions sera imputée sur le compte 6574 du budget de la commune.

**Votants : 10 Pour : 10**

#### 6. Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2023_02	Cession de bien mobilier	23/11/2023	Vente d'un barnum acquis en 2016 par la commune Cession de gré à gré au prix de 2 000€ à l'association Club Canin des Pays du Grand Lac.
2023_03	Mandat spécial	09/11/2023	Congrès des maires des 21, 22 et 23 novembre ; remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration à Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire
2023_04	Mandat spécial	09/11/2023	Congrès des maires des 21, 22 et 23 novembre ; remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration à Nicole PARIS, Adjointe.
2023_05	Cession d'un bien mobilier	23/11/2023	Vente d'un barnum acquis en 2016 par la commune Cession de gré à gré au prix de 2 000€ à l'EARL Domaine MONIN.

#### 7. Questions et informations diverses

##### Point agenda :

- Projet de sectorisation des ZAP (zones agricoles protégées) : réunion de travail le jeudi 7 décembre à 20h00
- Règlement d'attribution des subventions : réunion de travail le 14 décembre à 20h00
- Prochaine séance du conseil municipal le jeudi 21 décembre à 20h00
- Vœux de la mairie à la population le samedi 13 janvier à 11h00 à la salle des fêtes
- Gouter des aînés le dimanche 7 janvier après-midi

##### Alexandre MERLE :

- Il demande ce quels sont les résultats de l'étude réalisée par le SDES sur les possibilités concernant le recours au photovoltaïque sur les bâtiments de la commune ; les tarifs actuellement sont plutôt intéressants en termes de rachat d'électricité et il convient de ne pas rater cette occasion.
- Les forêts vont changer de statut vis-à-vis de l'incendie avec un durcissement des critères de fermeture dans le contexte du changement climatique ; une rencontre avec les pompiers devra être organisée pour que soient délimités les chemins d'accès, pour voir avec eux où ils peuvent passer, là où ils peuvent faire une boucle pour échapper aux flammes. Ces informations ont été communiqués aux élus lors de la commission Agriculture de Grand Lac. Jacques MAILLET précise qu'une réunion organisée dernièrement avec l'ONF portait tout justement sur la desserte de RUFFIEUX qui devrait se faire pour alimenter le massif dans le cadre de l'exploitation forestière ; le Préfet a depuis le mois de mars la demande de dérogation au périmètre de protection du captage d'eau pour alimenter le massif et aujourd'hui, en dépit d'une relance au mois de septembre, n'a pas répondu à la sollicitation des collectivités. La demande formulée permettrait la réalisation d'une boucle qui revêt toute son importance pour contenir les risques d'incendie sur ce massif de plus de 600 hectares.
- Il demande des précisions sur l'état d'avancement du projet d'implantation d'une boulangerie ; le maire lui précise qu'elle a été informée par l'association l'OREPI qu'ils ont retenu un candidat et qu'ils iront avec lui le 5 décembre rencontrer la banque ; suite à cette entrevue, ils reviendront vers la collectivité

pour organiser une réunion avec le porteur de projet. Alexandre MERLE demande si l'on dispose d'une liste des travaux à effectuer pour rendre le local aux normes d'une boulangerie ; Jean-Marc JOURDAN précise que les travaux électriques n'ont pas été finalisés dans l'attente de précisions de la part des porteurs de projet ; la question des toilettes devra être réglée sur place sur la base de précisions à apporter aux exigences réglementaires.

**Jacques MAILLET :**

- Il informe les élus de l'organisation d'une réunion le mercredi 13 décembre à 9 heures avec l'ONF portant sur le programme d'aménagement de la forêt.
- Il demande si le rapport sur l'état des routes a été transmis par le département ; Kévin TORRES-FERREIRA indique avoir relancé son interlocuteur
- Il informe le conseil municipal que la caméra thermique a été utilisée par 4 familles à ce jour et à terme 5 ; il reste 3 places). Il souhaiterait un retour du SDES sur l'étude thermique réalisée sur les bâtiments scolaires.

**Nicole PARIS :**

- Elle demande à ce que cette année puisse être constituée une petite réserve de bois permettant d'être attribuée à des personnes faisant face à des difficultés financières.

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 30 novembre 2023.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023.

Mis en ligne sur le site de la commune à compter du

Le Maire,

**Brigitte TOUGNE-PICAZO**



Le secrétaire de séance,

**Alexandre MERLE**